

Mairie de Boulange



ARRÊTE N° 2023/28

RÈGLEMENT DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA  
COMMUNE DE BOULANGE**Le Maire de la Commune de BOULANGE****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-2 et suivants,**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des places, parcs et des espaces verts publics de la commune de Boulange et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs ;**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté porte règlement des places, parcs et espaces verts publics de la commune de BOULANGE.

**ARTICLE 2 : Accès et circulation**

- ✓ **Les parcs et espaces verts** de la commune de Boulange sont ouverts au public de **8 heures à 22 heures** pour son agrément et placés sous sa sauvegarde. Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.
- ✓ **Les animaux**  
Tout chien doit être tenu en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées des parcs.

Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux et les bassins d'eau.

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux ; un panneau réglementaire rappelle cette interdiction.

✓ **Les bicyclettes**

Sont autorisées, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.

Sauf interdictions contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (ex. rollers, etc...) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

✓ **Les véhicules à moteur**

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.

Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

**ARTICLE 3 : Environnement**

Les allées, les chemins, les berges des étangs ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.

Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que des bassins d'eau sera strictement réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

**ARTICLE 4 : Mobilier**

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Tout papier, résidu d'aliments ou autre détritrus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

Tout déplacement de mobilier est interdit.

## **ARTICLE 5 : Activité**

- **Généralités**

- Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.
- Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

- **Manifestation**

- Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.
- La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

- **Activités sportives**

- La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

**ARTICLE 8** : Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, tous les agents de la force publique, le responsable des services techniques de la commune de Boulange sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme appropriée et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la mairie de Boulange ;
- Tous les membres du conseil municipal.



Fait à BOULANGE, le 12 mai 2023

Le Maire,

Antoine FALCHI